



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code civil

Article 371-4

Version en vigueur depuis le 19 mai 2013

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (Articles 371 à 381-2)

Article 371-4

Version en vigueur depuis le 19 mai 2013

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 9

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.